



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014079-0010 du 20 mars 2014  
portant autorisation d'exploiter  
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)  
**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**  
**Société COMPAGNIE DU VENT à Fontenille**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0010 du 20 mars 2014 portant autorisation d'exploiter par la SA Compagnie du Vent un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Fontenille ;

**Vu** la demande du 11 mars 2015 de la SA Compagnie du Vent demandant des modifications du projet qui consistent en un changement de machines et un déplacement de leur localisation ;

**Vu** l'avis du 14 avril 2015 de l'inspection des installations classées de la Charente ;

**CONSIDÉRANT** que les changements n'engendrent pas de modification significative des dangers et inconvénients liés au fonctionnement du parc et qu'ils ne nécessitent aucune prescription complémentaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente

**ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2014079-0010 du 20 mars 2014 sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Désignation des installations   | Caractéristiques  | Régime       |
|----------|---|---|--------------|
| 2980-1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur du mât le plus haut : 95 m<br>Hauteur en bout de pale : 150 m<br>Puissance unitaire : 2 MW<br>Puissance totale installée en MW : 10<br>Nombre d'aérogénérateurs : 5<br>1 poste de livraison | Autorisation |

« Article 3 Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Fontenille, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation             | Coordonnées RGF93- CC46 |         | Lieu-dit              | Parcelles |
|--------------------------|-------------------------|---------|-----------------------|-----------|
|                          | X                       | Y       |                       |           |
| Aérogénérateur n° 1      | 1482148                 | 5195413 | La Grande Métairie    | ZC 30     |
| Aérogénérateur n° 2      | 1482282                 | 5195144 | La Grande Métairie    | ZC 45     |
| Aérogénérateur n° 3      | 1482316                 | 5194909 | Le Grand Jardin       | ZD 25     |
| Aérogénérateur n° 4      | 1482344                 | 5194702 | Le Grand Jardin       | ZD 24     |
| Aérogénérateur n° 5      | 1482340                 | 5194465 | Les Champs de Régnier | ZD 15     |
| Poste de livraison (PDL) |                         |         | Le Grand Jardin       | ZD 25     |

## Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement demeurent applicables.

## Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014079-0010 du 20 mars 2014 restent inchangées.

## Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le préfet, ou hiérarchique devant le ministre concerné, dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de 6 mois.
  - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

## Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Fontenille et à la société LA COMPAGNIE DU VENT.

27 AVR. 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Lucien GIUDICELLI